



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
de la carte communale de Saint-Lumier-la-Populeuse (51)
porté par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val
de Saulx**

N° réception portail : 001020/A PP
n°MRAe 2025AGE33

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) pour la révision de la carte communale de Saint-Lumier-la-Populeuse. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 janvier 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Saint-Lumier-la-Populeuse est située dans le département de la Marne (51) à une vingtaine de kilomètres (km) à l'est de Vitry-le-François et à une vingtaine de km à l'ouest de Saint-Dizier. Elle compte 41 habitants en 2021. La commune n'est accessible que par la route départementale (RD) n°16. Saint-Lumier-la-Populeuse est membre de la Communauté de communes Côtes de champagne et Val de Saulx, compétente en urbanisme.

La carte communale a été approuvée le 21 avril 2016. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ADEVA Pays Vitryat en cours d'élaboration. **Au préalable, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale rappelle la nécessaire conformité de la carte communale aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité pour l'ouverture à l'urbanisation qu'elle prévoit pour les activités économiques.**

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de déposer une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation et de le préciser dans le dossier dans la mesure où une extension à l'urbanisation est prévue.



Figure 1: Localisation de Saint-Lumier-la-Populeuse. Source : googlemaps.

En 2021, le territoire communal est composée à 48 % de milieux agricoles, 46 % de milieux forestiers, 5,5 % de milieux urbanisés et 0,5 % de milieux aquatiques¹⁶. La commune compte 41 habitants en 2021 avec un taux de variation annuel moyen très variable du fait du très faible nombre d'habitants. Il est donc difficile d'apprécier la dynamique démographique communale¹⁷.

¹⁶ Source : [datagrandest](#)

¹⁷ Le taux de variation annuel est + 5,5 % entre 2010 et 2015 et de -2,3 % entre 2015 et 2021.

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain, de retrait et gonflement des argiles, liés à une canalisation de transport de matière dangereuse (gazoduc) et d'inondations de cave par remontée de nappes d'eaux souterraines.

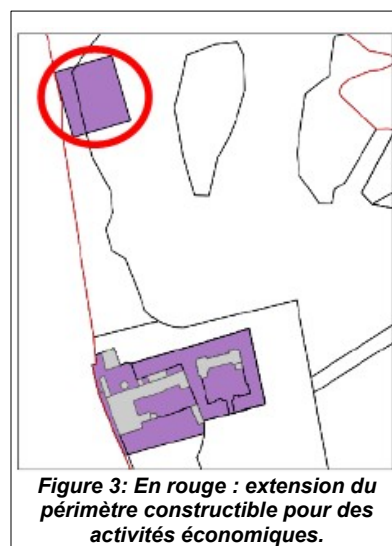
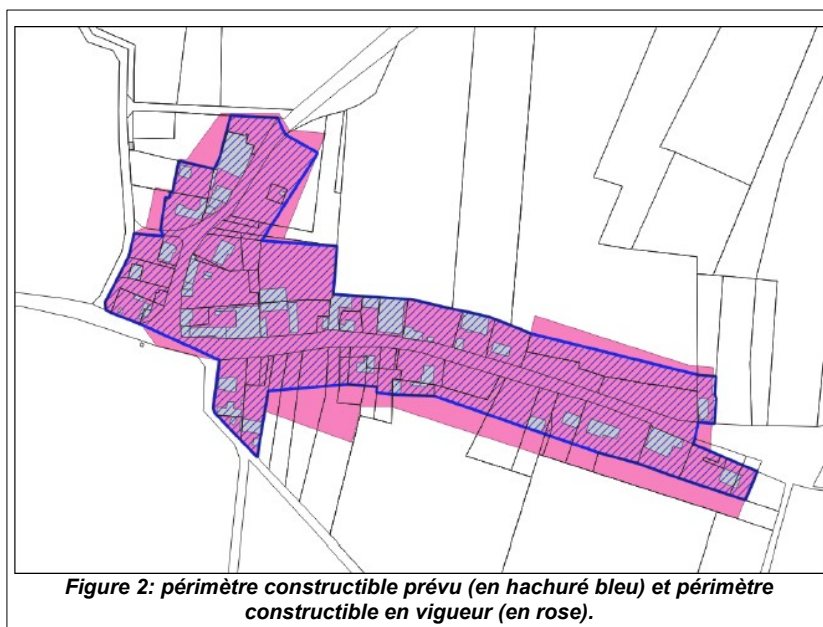
1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite réviser sa carte communale afin de :

- créer 5 nouveaux logements pour accueillir 6 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et accompagner le desserrement des ménages ;
- inscrire une nouvelle zone en extension de l'urbanisation pour l'activité économique au nord du Château de Bussemont.

Selon le dossier, le projet de périmètre constructible de la carte communale est réduit par rapport au périmètre en vigueur. Il passe de 5,21 ha à 4,22 ha. Toutefois, le dossier ne précise pas si cette réduction inclut la zone d'extension pour l'activité économique.

L'Ae recommande de préciser si la réduction du périmètre constructible inclut la zone d'extension pour l'activité économique.



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- la prise en compte de la ressource en eau.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque sur les points suivants qui ont correctement été traités dans le dossier :

- l'analyse de la compatibilité du projet de révision avec les documents supérieurs : Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du bassin Seine-Normandie ; Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) sous réserve de la prise en compte des recommandations du point 2. ci-après ;

- la prise en compte des risques naturels et anthropiques par la délimitation du périmètre constructible en dehors de secteurs à risque à l'exception du risque d'inondation par remontées de nappes d'eaux souterraines qui concernent, en partie, le tissu bâti. Pour ce cas, le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera¹⁸ ;
- la prise en compte des continuités écologiques et des milieux les plus remarquables par leur classement en zone non constructible (ZNIEFF de type 2¹⁹, milieux boisés, cours d'eau et sa ripisylve, zones humides remarquables, site Natura 2000²⁰...).

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

2.1.1. L'habitat

La commune souhaite réaliser 5 nouveaux logements dont 3 pour l'accueil de la population nouvelle et 2 pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2 personnes par ménage en 2030 contre 2,16 en 2021. Ces logements seront réalisés en densification des tissus bâtis sur un potentiel estimé à 4 752 m². Ainsi, le dossier ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers en privilégiant la densification des tissus bâtis pour l'habitat. Une présentation des possibilités de mutation du bâti et de remise sur le marché des 3 logements vacants est réalisée mais aucun choix parmi ces possibilités n'est retenu à court terme.

Si l'Ae n'a pas de remarque concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'habitat, elle observe toutefois que certaines dents creuses n'ont pas été retenues dans le périmètre constructible et ce sans justification.

L'Ae recommande d'analyser l'ensemble des espaces disponibles au sein du périmètre constructible de la carte communale et de justifier par des critères objectifs leur possible mobilisation ou non.

2.1.2. Les activités économiques

Le secteur du Château de Bussemont est inclus dans le périmètre constructible en vigueur de la carte communale pour des activités économiques ainsi qu'une nouvelle zone au nord en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. L'Ae regrette que le dossier ne précise pas la surface de cette nouvelle zone, n'explique pas pourquoi elle est localisée à l'écart de la zone d'activité actuelle et ne justifie pas si elle s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée par la Loi Climat et Résilience ainsi que par le SRADDET Grand Est.

L'Ae rappelle que :

- **la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années²¹ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;**

¹⁸ L'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

¹⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²¹ La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2020.

- le SCoT, en cours d'élaboration, devra être compatible avec le SRADET Grand Est, en cours de révision, qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 ;
- le SRADET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience en 2025 et le SCoT avec le SRADET en 2027 ;
- l'article L.161-3 du code de l'urbanisme²² prévoit que la carte communale doit fixer et s'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

L'Ae recommande de

- **préciser la superficie de l'extension à l'urbanisation du périmètre constructible pour des activités économiques définie au nord du Château ;**
- **expliquer le choix de cette localisation, détachée de la zone d'activité existante**
- **justifier qu'elle s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée par la Loi Climat et Résilience.**

Par ailleurs, l'Ae observe que cette extension est située en zone humide après une étude de délimitation de terrain (voir point 2.2 ci après).

2.2. La préservation des espaces agricoles et naturels

Les espaces agricoles

Plusieurs dents creuses sont occupées par des prairies sans justification dans le dossier de la nécessité d'aménager ces surfaces plutôt que d'autres (voir point 2.1.1 ci-avant). **L'Ae rappelle l'importance de préserver les prairies pour les services environnementaux qu'elles rendent (stockage du carbone, facilitation de l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes d'eau souterraine et ralentissement des ruissellements, filtres à polluants) en plus de la richesse biologique qu'elles peuvent abriter (flore et faune patrimoniales) et qu'elle a publié un « point de vue de la MRAe Grand Est²³ » qui précise l'intérêt de préserver les prairies.**

L'Ae recommande de présenter les alternatives à la mobilisation des dents creuses à aménager identifiées sur des prairies, après application de la séquence « éviter, réduire, compenser²⁴ » (ERC) afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental.

Les zones humides

Le dossier présente une étude d'identification réglementaire des zones humides sur les dents creuses non bâties identifiées comme à aménager et conclut à :

- l'absence de zones humides sur les dents creuses retenues pour la réalisation de logements ;
- une zone humide effective, d'environ 0,3 ha, au niveau de l'extension du périmètre constructible pour l'activité économique au nord du Château.

²² « La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2. Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants. »

²³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.161-3, 5° du code de l'urbanisme pour les cartes communales.



Figure 4: identification de la zone humide au sein de l'extension du périmètre constructible de la carte communale.

Le dossier précise que l'extension du périmètre constructible pour de l'activité économique aura une incidence sur le fonctionnement de la zone humide mais que le projet devra appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » dans une logique d'amélioration de la fonctionnalité des zones humides alluviales connectées au cours d'eau la Bruxenelle. Le dossier précise que des mesures de renaturation, à proximité de ce cours d'eau, sont envisagées sur une superficie de 2,5 ha. L'Ae observe toutefois que le dossier ne présente pas les alternatives de localisation possible à cette zone d'activités afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental notamment du point de vue des zones humides.

L'Ae recommande de présenter les alternatives de localisation possible à l'extension du périmètre constructible pour une zone d'activités afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental du point de vue des zones humides et de leur fonctionnalité.

2.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le périmètre constructible de la carte communale ne comprend pas de périmètre de protection des captages d'eau potable. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne précise pas si la ressource en eau potable de la commune est suffisante pour alimenter la population nouvelle attendue, en tenant compte également du changement climatique en cours.

L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les populations nouvelles attendues, en tenant compte du changement climatique en cours.

Le système d'assainissement

L'intégralité de la commune est en assainissement individuel. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas l'état de conformité des dispositifs d'assainissement individuel.

L'Ae recommande de préciser l'état de conformité des dispositifs d'assainissement individuel.

2.4. Les modalités et indicateurs de suivi de la carte communale

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données et la période d'actualisation des indicateurs (5 ans). Toutefois, ils ne présentent pas de valeurs de référence et de valeurs de résultats à atteindre et ils ne précisent pas les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de :

- ***ajouter une valeur de référence et une valeur de « résultats » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale (bilan, mesures correctrices ...).***

METZ, le 26 mars 2025

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Armelle DUMONT

